

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE 2026-2027

Incitatif à la remise en culture des terres agricoles en friche.

1. Mise en contexte

Dans l'enveloppe budgétaire de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de la Chaudière-Appalaches 2024-2028, il a été convenu de poursuivre le programme d'aide de remise en culture des terres en friche pour la région Chaudière-Appalaches.

Le budget alloué, pour l'année financière 2026-2027, pour la région est de 85 000 \$.

2. Objectifs du programme

- Appuyer la remise en culture des terres agricoles en friche, dans le but d'augmenter la production agricole, de consolider des entreprises existantes ou d'aider au démarrage de nouvelles entreprises;
- Encourager les projets visant l'établissement de la relève agricole, la diversification de l'agriculture et le démarrage de productions émergentes.

3. Territoire d'application

Le territoire de la Chaudière-Appalaches est composé des MRC : des Appalaches, de Beauce-Centre, de Beauce-Sartigan, de Bellechasse, des Etchemins, de L'Islet, de Lotbinière, de Montmagny, de La Nouvelle-Beauce ainsi que de la Ville de Lévis.

4. Sommes allouées par demande d'aide

Le programme d'aide couvre 50 % des dépenses admissibles. La somme octroyée pouvant atteindre un maximum de 12 000 \$, taxes incluses, mais ne pouvant pas dépasser 3 000 \$ par hectare. À ce montant s'ajoute un maximum de 800 \$ qui est alloué pour les services d'un agronome pour compléter la fiche agronomique et de 400 \$ pour compléter le document : bilan de projet/Attestation de conformité.

L'aide financière accordée à un demandeur pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. Le demandeur doit attester du respect de cette règle.

5. Dépenses admissibles

- Les frais associés à la remise en culture d'une terre inexploitée, ce qui inclut, notamment : le déboisement, le défrichage, le broyage, le décompactage, la préparation du sol ainsi que le chaulage et le drainage;
- Les dépenses engagées par l'exploitant agricole pour l'utilisation de sa machinerie ou son temps de travail, pour un maximum de 30 % du coût total des travaux;
- À l'exception des frais en honoraires professionnels d'un agronome pour la caractérisation agronomique, seules les dépenses engagées après le dépôt de la demande d'aide financière seront recevables, sous réserve d'acceptation officielle du projet par le comité d'évaluation.

6. Dépenses non admissibles

- Dépenses liées à l'achat ou à la location d'une terre agricole;
- Dépenses liées à l'achat d'équipement ou de machinerie;
- Frais de fonctionnement de l'entreprise;
- Frais administratifs;
- Partie des taxes (TPS/TVQ) pour laquelle un requérant peut obtenir un remboursement et tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- Dépenses déjà réalisées et dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant la transmission de l'acceptation, par la Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches (TACA), de la demande d'aide financière (sauf dans le cas d'une caractérisation agronomique permettant à un requérant d'être admissible au présent programme);
- Toute dépense financée pour la réalisation d'une activité liée au projet par un ministère, une société d'État des gouvernements du Québec et du Canada, une communauté métropolitaine, une MRC ou une municipalité.

7. Évaluation des projets

L'évaluation des projets est effectuée à partir d'une grille de sélection avec pointage. Celle-ci est publiée avec le programme. S'il est nécessaire de faire des choix, en raison des disponibilités financières, les projets ayant obtenu le plus haut pointage seront retenus.

Le requérant doit s'engager à financer la partie des travaux qui ne sera pas couverte par le présent programme ou par tout autre programme.

Le comité de sélection sera composé d'un représentant pour chacune des organisations suivantes : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), l'Union des producteurs agricoles (UPA), MRC (aménagiste et agroéconomiste) ainsi que la TACA (représentant) qui agira comme secrétaire, sans droit de vote.

8. Conditions d'admissibilité

- Le requérant doit être un producteur agricole ou aspirant agricole et doit posséder un numéro d'identification ministériel (NIM) d'exploitant agricole ou d'aspirant agriculteur;
- Le requérant doit être propriétaire privé ou locataire privé d'une terre en friche, ayant fait l'objet d'une caractérisation d'un agronome et dont le potentiel de remise en culture a été qualifié approprié par l'agronome;
- La terre visée par les travaux doit être située en zone agricole;
- Le projet doit permettre la remise en culture d'un minimum d'un hectare;
- La terre visée par les travaux ne doit pas être cultivée ou utilisée à d'autres fins agricoles.

9. Obligations du requérant

- a) Fournir les documents suivants (TOUS les formulaires doivent être remplis à l'ordinateur. Ceux remplis à la main ne seront pas acceptés) :
- Formulaire de dépôt de projet incluant le plan de culture, dûment rempli et signé;
 - Rapport de caractérisation agronomique réalisé par un agronome (obligation d'utiliser le gabarit fourni);
 - Plan d'affaires de l'entreprise (dans le cas d'une entreprise en démarrage 0-5 ans);
 - Si locataire : un bail de location d'une durée minimale de 5 ans, signé entre le propriétaire et le locataire de la terre;
 - Si locataire : une procuration du propriétaire de la terre vous autorisant à réaliser les travaux;
 - Si le demandeur réalise lui-même ses travaux, une ventilation des dépenses engagées par l'exploitant agricole, pour l'utilisation de sa machinerie ou de son temps de travail, est exigée;
 - Soumissions valides en lien avec le projet;
 - Fichier « shapefile » de la superficie visée.

Toute demande ne contenant pas l'un ou l'autre des documents ci-haut mentionnés ou contenant un ou des documents incomplets sera automatiquement rejetée.

- b) Signer une entente avec la TACA concernant l'aide financière accordée;
- c) Respecter les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

Voir liste non exhaustive à l'annexe 1.

10. Conditions et documents requis pour le remboursement

Le requérant doit se conformer à ce qui suit pour obtenir le remboursement (TOUS les formulaires doivent être remplis à l'ordinateur. Ceux remplis à la main ne seront pas acceptés) :

- Réaliser le projet, incluant la réalisation des dépenses, **au plus tard le 1^{er} novembre 2027**;

- Remplir le formulaire : Bilan de projet/Attestation de conformité en détaillant les travaux réalisés, les superficies travaillées, les difficultés rencontrées ainsi que les preuves de facturation et des photos avant/après de la terre, **au plus tard le 1^{er} décembre 2027**;
- Déposer les factures pour le remboursement des dépenses admissibles et une déclaration signée par l'exploitant agricole pour l'utilisation de sa machinerie et/ou de son temps de travail, **au plus tard le 1^{er} décembre 2027**.

Le respect des conditions d'admissibilité ne garantit pas le soutien financier au programme.

11. Modalités de l'aide financière

Une acceptation de la demande d'aide financière est transmise dans les 30 jours suivant la date finale de réception des demandes.

Un premier versement de 25 % de l'aide financière prévue est déboursé dans les 30 jours suivant la signature de l'entente avec la TACA.

Un deuxième et dernier versement de 75 % de l'aide financière admissible est déboursé après la réalisation des travaux, soit dans les 45 jours suivant le dépôt de :

- Documents faisant état des travaux effectués;
- Photos à l'appui;
- Factures à l'appui;
- Attestation de conformité de l'agronome;
- Fichier « Shapefile »;
- Autres pièces justificatives (nombre d'heures consacrées et coûts), le cas échéant.

Si les travaux ne sont pas réalisés en totalité le **1^{er} novembre 2027** et/ou que les documents ne sont pas fournis et dûment remplis le **1^{er} décembre 2027**, les honoraires finaux de l'agronome et le 75 % restant ne seront pas déboursés (même pas au prorata de l'avancée des travaux).

12. Disponibilité des résultats

Les superficies, le nom des producteurs et les conclusions des projets doivent être rendus disponibles aux partenaires de l'Entente, dans le but de parfaire les connaissances sur la remise en culture des terres inexploitées.

13. Dépôt d'une demande

Toute demande d'aide financière doit être transmise, **avant le 12 juin 2026**, midi, par courrier électronique à : friche@taca.qc.ca.

Renseignements

Toute demande de renseignements doit être adressée par courriel à l'adresse suivante : friche@taca.qc.ca

Pour toute demande d'information ou de soutien technique, contactez :

Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches
friche@taca.qc.ca

Projet réalisé grâce à la participation : du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), de la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches, des MRC des Appalaches, de Beauce-Centre, de Beauce-Sartigan, de Bellechasse, des Etchemins, de L'Islet, de Lotbinière, de Montmagny, de La Nouvelle-Beauce ainsi que de la Ville de Lévis; dans le cadre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de la Chaudière-Appalaches.

ANNEXE 1

Documents de référence

Réussir la remise en culture d'une terre agricole dévalorisée.

Définitions des types de friche :

- Herbacée basse : prairie herbeuse, les deux tiers de la surface en plantes herbacées; quelques arbustes, peu nombreux et très petits;
- Herbacée haute : moins du tiers en plantes herbacées, quelques petits arbustes n'occupant pas de surfaces importantes;
- Arbustive basse : petits et gros arbustes (pas plus de 1,5 à 2 mètres); possibilité de quelques arbustes un peu plus grands ou quelques petits arbres;
- Arbustive haute : arbustes et arbres en abondance; les plus hauts arbres atteignant environ 10 mètres;
- Arborescente : prédominance d'arbres de plus de 10 mètres

Aide-Mémoire

Liste non exhaustive des lois et des règlements provinciaux et municipaux à respecter avant de débiter tout projet de remise en culture de friches agricoles.

- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) : [p-41.1 - Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#);
- Règlement sur les exploitations agricoles en vigueur (REA) : [q-2, r. 26 - Règlement sur les exploitations agricoles](#).
- Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral en vigueur; [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral | Gouvernement du Québec](#);
- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) : [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#);
- Travaux sylvicoles subventionnés, sur la parcelle visée par le projet, par une Agence de forêt privée.
- Un règlement encadrant l'abattage d'arbres est en vigueur dans plusieurs MRC de la Chaudière-Appalaches. Ces règlements peuvent encadrer le déboisement et la remise en culture des superficies en friche et exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation afin d'accomplir certains travaux. Avant de déposer votre projet, veuillez vérifier auprès de votre MRC si un règlement encadre ces activités

Il est recommandé de communiquer avec votre municipalité avant de débiter tout projet, afin de valider les règlements applicables à la réalisation de votre projet.

Le comité de sélection et la Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches (TACA) n'acceptent aucune responsabilité pour le contenu de cette liste non exhaustive ou omission, ainsi que pour les conséquences de toute action ou inaction réalisée sur la base des informations fournies.

Pour toute demande d'information ou de soutien technique, contactez :

Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches
friche@taca.gc.ca